

APPEL 1980 du 16 10 17

GRADU

REPUBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0700/2018

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

Affaire

La société **BIA COTE D'IVOIRE**
(Me JEAN FRANCOIS CHEVEAU)

Contre

La société **Bureau d'Etudes
Techniques et d'Ingénierie
Conseils en Côte d'Ivoire dite
BETI-CI**
(Me NIAMIEN Armand)

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société BIA Côte
recevable en son action comme
ayant satisfait à l'obligation de
tentative de règlement amiable
préalable;

Renvoie la cause et les parties à la
présente audience pour la
poursuite de la procédure;

Reserve les dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Avril 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 10 Avril 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU BREDOUMOU, Président ;

**Messieurs FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA et Madame TUO ODANHAN épouse
AKAKO**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE
France**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BIA COTE D'IVOIRE, Société Anonyme
Unipersonnelle de droit ivoirien, au capital de 100 000 000 F
CFA, dont le siège social est à Abidjan, rue Louis Lumière, 30
BP 423 ABIDJAN 30, venant aux droits de la **société
AFRICATRUCKS COTE D'IVOIRE**, Société Anonyme au
capital de 488 000 000 F CFA, dont le siège social est à
Abidjan Marcory, boulevard VGE, face à ORCA DECO, 18
BP 1081 ABIDJAN 18, par suite de fusion-absorption réalisée
le 26 décembre 2016, agissant aux poursuites et diligences
de son Administrateur Général, Monsieur ROMAIN BIA, de
nationalité Belge, demeurant ès qualité au siège social de
ladite société ;

Lesquels pour les présentes et leurs suites font élection de
domicile à l'étude de maître JEAN FRANCOIS CHEVEAU,
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29,
Boulevard (A19) Clozel, Immeuble TF 4770, Tél :
20.25.25.70,01 BP 3586 Abidjan 01 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**La société Bureau d'Etudes Techniques et d'Ingénierie
Conseils en Côte d'Ivoire dite BETI-CI, SARLU**, au capital
de 1 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan,
22, Angle rues H19-H22, Cocody, Riviéra Palmeraie,

immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-2009-B-6034, 25 BP 1538, Abidjan 25, Tél : 22 47 28 29/07 86 14 46, prise en la personne de son représentant légal, monsieur TRAORE MAMADOU, gérant demeurant au susdit siège social ;

Laquelle a pour conseil, Maître NIAMIEN Armand, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Riviera Palmeraie, rond-point de la SGBCI, Immeuble Plein Sud, 3^{ème} étage, Porte à l'extrême droite, 01 BP 5651 Abidjan 01, Tel : 22 49 72 04, E-mail : armandniamien60@yahoo.fr;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 27 Février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 06/03/2018 pour les répliques sur la recevabilité ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré au 03/04/2018 puis prorogé au 10/04/2018 pour décision être rendue le 30/10/2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 février 2018, la **société BIA Côte d'Ivoire** a assigné la **Société BUREAU d'Etudes Techniques et d'Ingénierie Conseils en Côte d'Ivoire dite BETI-CI** à comparaître le 27 février 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre condamner à lui payer les sommes suivantes :

- 7.000.000 F CFA, à titre de créance
- 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société BIA Côte d'Ivoire explique que la société BETI-CI a acquis en 2015 auprès de la société AFRICATRUCKS, un camion de marque FOTON

pour un prix total de 52.559.999 F CFA ;

Que le prix d'acquisition du camion a été partiellement réglé au moyen de plusieurs lettres de change émises au profit de la société AFRICATRUCKS ;

Que les lettres de change en date des 30 septembre 2015 et 30 novembre 2015 respectivement d'un montant de 3.000.000 F CFA et 4.000.000 F CFA présentées à l'encaissement par la société AFRICATRUCKS sont revenues impayées ;

Que suite à la fusion-absorption intervenue le 26 décembre 2016 entre les sociétés AFRICATRUCKS et BIA Côte d'Ivoire, la société BIA Côte d'Ivoire qui vient désormais aux suites et droits de la société AFRICATRUCKS a réclamé vainement le paiement de cette créance ;

Que la société BETI-CI par courrier en date du 27 novembre 2017 a reconnu sa dette et a proposé un règlement échelonné sur 12 mois à compter de janvier 2018 à raison de 583.350 F CFA ;

Que cependant, la société BETI-CI n'a pas respecté cet échéancier;

Que contrairement aux prétentions de la défenderesse, la société BIA Côte d'Ivoire a bien donné mandat au cabinet d'avocats Jean-François CHAUX pour mener la tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Que par ailleurs, Maître Niamien Armand, agissant pour le compte de la défenderesse, a adressé une correspondance en date du 27 décembre 2017 au Cabinet Jean-François CHAUX pour répondre au courrier directement adressé par la société BIA-CI à la société BETI-CI ;

Qu'ainsi, la défenderesse est mal venue à plaider que la tentative de règlement amiable ne s'est pas tenu entre les parties ;

En réponse, la société BETI-CI soulève *in limine litis* l'irrecevabilité de l'action de la société BIA-CI pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Qu'elle fait valoir qu'il ressort des dispositions légales que la tentative de règlement amiable préalable se tient entre les parties elles-mêmes ;

Qu'en l'espèce, le conseil de la demanderesse ne justifie pas son mandat et ne prouve pas sa qualité de médiateur ou de conciliateur ;

Que l'action de la société BIA Côte d'Ivoire est par conséquent irrecevable ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société BETI-CI a été assignée à son siège social et a conclu. Il convient de statuer contradictoirement à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 35.808.404 FCFA. Ce montant excède 25.000.000 FCFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité de l'action

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.*»

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les*

parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable.»

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, la société BIA Côte d'Ivoire a produit au dossier un courrier daté du 07 décembre 2017 par lequel elle répond à un précédent courrier de la société BETI-CI.

A travers ce courrier, la société BIA Côte d'Ivoire donne son accord pour un règlement échelonné de la dette de la société BETI-CI.

Faisant plus tard référence à ce dernier courrier, la société BETI-CI évoque elle-même dans sa correspondance du 26 décembre 2017 de « *demande de règlement amiable... »* ;

Il y a lieu par conséquent de constater que la société BIA Côte d'Ivoire a satisfait à l'obligation de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Il échet de déclarer son action recevable.

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine. Il convient de réserver les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société BIA Côte recevable en son action comme ayant satisfait à l'obligation de tentative de règlement amiable préalable;

Renvoie la cause et les parties à la présente audience pour la poursuite de la procédure;

Reserve les dépens ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....**06 DEC 2018**.....
REGISTRE A. J Vol.....**15**.....F°.....**13**
N°.....**1954**.....Bord.....**10**.....

REÇU : GRATIS

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

